

Renaissances Promotion
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 €
Siège social : 75 rue de l'Alma 35000 Rennes
909 789 554 RCS Rennes
(ci-après la "**Société**")

STATUTS

*Mis à jour conformément
aux décisions unanimes des associés
en date du*

« Certifiés conformes »

DocuSigned by:
 **Damien SAVEY**
B8B5C0EBCDB7464...

**Le Président,
Pour la société Groupe Bâisseurs d'Avenir,
Monsieur Damien Savey**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 - FORME	4
ARTICLE 3 - OBJET.....	5
ARTICLE 4 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 6 - DUREE.....	5
ARTICLE 7 - APPORTS.....	6
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT	7
ARTICLE 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES	8
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	12
ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	15
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE	16
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.....	17
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT	21
ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	21
ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	22
ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	23
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	23
ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	23
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS.....	24
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION	24

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension et interprétation des présents statuts, il est expressément convenu que les termes et/ou expressions ci-après commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Actions :	désigne à tout moment toutes actions émises par la Société ;
Affilié :	désigne, s'agissant de tout Associé, toute personne physique, personne morale ou entité (i) Contrôlant cet Associé, ou (ii) Contrôlée par cet Associé, ou (iii) Contrôlée par une personne ou entité Contrôlant elle-même l'Associé en cause ;
Associé(s) :	désigne ensemble ou séparément tous titulaires d'Actions, et de manière plus générale et par extension tous titulaires de Titres ;
Associé Majoritaire :	désigne tout Associé détenant, à tout moment, plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société ;
Associé Minoritaire :	désigne tout Associé détenant, à tout moment, moins de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société ;
Cessation de Fonctions :	désigne, pour les besoins de l'Article 16 des Statuts (<i>Exclusion d'un Associé</i>), la cessation par un Associé Minoritaire (ou un Affilié d'un Associé Minoritaire), pour quelque motif que ce soit de toutes fonctions quelles qu'elles soient (mandat social, contrat de travail, réalisation de prestations de services) exercées par ce dernier au sein ou au bénéfice de la Société et/ou du Groupe Bâisseurs d'Avenir.

La Cessation de Fonctions est réputée caractérisée et effective (i) au jour de la révocation, de la démission et de manière générale de la cessation de tout mandat social de l'Associé Minoritaire en cause (ou de son Affilié), ou (ii) au jour de la rupture ou de la cessation du contrat de travail ou de tout autre contrat liant l'Associé Minoritaire (ou son Affilié) (directement ou indirectement) et la Société et/ou à une société du Groupe Bâisseurs d'Avenir, quelles qu'en soient les modalités (en ce compris le départ à la retraite de l'Associé Minoritaire (ou son Affilié)). Toutefois, la Cessation de Fonctions est également réputée caractérisée le cas échéant avant même la rupture du mandat social, ou du contrat de travail ou de tout autre contrat dans chacune des deux (2) hypothèses suivantes :

(y) si cette rupture ou cette cessation a été formalisée de façon certaine et n'est pas (ou n'est plus) subordonnée à la réalisation d'une quelconque condition suspensive ou condition résolutoire, sans pour autant être définitivement intervenue. Par voie de conséquence, la Cessation de Fonctions sera réputée caractérisée pendant toute période de préavis légal ou conventionnel selon le cas ;

(z) si la Cessation de Fonctions ne peut pas être matériellement constatée à raison d'une absence du salarié ou du mandataire social à son poste pendant une durée supérieure à six (6) mois, quelle qu'en soit la raison ;

Changement de Contrôle :	désigne le fait, pour tout Associé, quel qu'il soit, constitué sous forme de société, de faire l'objet d'un changement de Contrôle ;
Changement d'Actionnariat ou de Dirigeant :	désigne le fait, pour tout Associé Minoritaire, quel qu'il soit, constitué sous forme de société (i) de faire l'objet d'un changement (en tout ou partie) d'associés (sauf si ce changement est opéré à l'initiative d'un associé personne physique de cette société au profit de son conjoint et/ou de ses enfants, sans pour autant constituer un Changement de Contrôle) ou (ii) de faire l'objet d'un changement ou d'adjonction d'un représentant légal ;

Contrôle ou Contrôler :	désigne la notion de contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
Directeur Général ou Directeurs Généraux :	désigne le cas échéant tout directeur général de la Société, dont les fonctions sont régies par les dispositions de l'Article 18 des Statuts ;
Groupe Bâisseurs d'Avenir :	désigne la société Groupe Bâisseurs d'Avenir, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1 Ter mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 821 353 315, ainsi, par extension, que l'ensemble des sociétés qu'elle Contrôle ;
Perte de Contrôle :	désigne toute opération aux termes de laquelle tout Associé Majoritaire viendrait à détenir, directement ou indirectement, moins de cinquante virgule zéro un pour cent (50,01 %) du capital et des droits de vote de la Société ;
Président :	désigne le président de la Société, dont les fonctions sont régies par les dispositions de l'Article 17 des Statuts ;
Société :	désigne la société Renaissances Promotion, telle que régie par la loi et les Statuts ;
Statuts :	désigne les présents statuts ;
Tiers :	désigne toute personne, société ou entité n'ayant pas la qualité d'Associé, ni la qualité d'Affilié d'un Associé ;
Titres :	désigne : - l'ensemble des Actions et titres financiers conférant un accès immédiat ou différé au capital et/ou aux droits de vote de la Société ; - ainsi que, par extension, tous droits à l'attribution ou à la souscription de tel(s) titre(s).

Les termes et expressions ci-dessus figurant au singulier conservent la même définition s'ils sont utilisés au pluriel, et réciproquement.

ARTICLE 2 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- (a) les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20, et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- (b) dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, (i) les dispositions relatives aux sociétés anonymes à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce, et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- (c) les dispositions des textes réglementaires et des arrêtés pris en application des dispositions susvisées ;
- (d) les dispositions des Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, aux 2 et 3 de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier, et au i du § 4 de l'article 1^{er} du Règlement (UE) n°2017/1129 du 14 juin 2017.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de promoteur immobilier et la gestion d'opérations de construction-vente d'immeubles ;
- L'acquisition, l'exploitation, la rénovation, la vente ou l'échange, la prise à bail et la location de tous immeubles urbains ou ruraux bâtis ou non bâtis ;
- L'étude économique, financière et technique, la mise au point et la réalisation par tous moyens appropriés de tout projet immobilier en vue de la restauration, l'amélioration, la réhabilitation, l'agrandissement, la reconstruction globale ou partielle et, plus largement, la mise en valeur ou la construction soit de maisons individuelles, soit d'immeubles collectifs à usage notamment de logements, de résidences, d'hôtels, de bureaux, d'activité industrielle, commerciale ou de service, pour le compte de tiers ou celui de la Société en vue de leur vente ou accessoirement de leur location ;
- L'étude économique, financière et technique, la mise au point et la réalisation par tous moyens appropriés de tout projet d'aménagement, notamment sous forme de lotissements ou de ZAC ou autres zones comparables, pour le compte de tiers ou celui de la Société en vue de la vente ou accessoirement la location de lots aménagés ;
- La prise de participation dans toute opération immobilière ;
- La constitution, la gérance ou l'assistance de toute société à caractère commercial ou civil, notamment de société de construction-vente, d'aménagement ou de société civile immobilière ;
- Toute opération entrant dans le cadre de la profession de "marchands de biens" et notamment celles relatives à l'achat d'immeuble bâti ou non, de fonds de commerce, d'action ou de part de société civile ou commerciale en vue de leur revente.

La Société exercera les activités ci-dessus tant pour son propre compte que pour le compte de tiers dans le cadre de conventions passées avec toute personne privée ou publique.

Plus généralement, la Société pourra mener toute opération commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Renaissance Promotion.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 75 rue de l'Alma, 35000 Rennes.

Il peut être transféré en France métropolitaine par simple décision du Président.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou par décision des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou tout Directeur Général doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire, et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque dépositaire des fonds ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, la somme de cent mille Euros (100.000 €), correspondant à vingt mille (20.000) Actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix Euros (10 €) chacune souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié chacune.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, a été constatée par le Président en date du 28 juin 2022.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille Euros (200.000 €).

Il est divisé en vingt mille (20.000) Actions de dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous formes d'avances en comptes-courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital (étant précisé que si la Société est unipersonnelle, aucun droit de préférence n'est attaché aux Actions appartenant à l'Associé unique).

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital ne pourra pas supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, sauf accord unanime des Associés.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2. La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de

rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10.3. Enfin, la collectivité des Associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président ou à tout Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés".

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

14.1. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

14.2. Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives (sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices). La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des Titres s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Toute cession ou transmission de Titres donnera lieu à l'application d'une procédure d'agrément décrite à l'Article 15.1. et pourra entraîner le cas échéant la mise en œuvre d'un droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle conformément à l'Article 15.2.

15.1. Toute cession ou transmission de Titres est soumise aux procédures d'agrément décrites ci-après.

(a) Cession ou transmission de Titres à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et/ou personnes morales

Les Titres ne peuvent être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires. Cet agrément préalable est requis pour toutes les cessions entre vifs ou au profit d'une personne morale, pour quelque cause que ce soit, y compris les cessions au profit d'un autre Associé, d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Par dérogation néanmoins à ce qui précède, aucun agrément n'est requis pour les cessions entre Associés si et seulement si ces Associés sont les seuls Associés de la Société.

(i) Demande d'agrément

En cas d'existence d'un projet de cession ou de transmission, l'Associé concerné doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, au Président et à tous les autres Associés, en indiquant le nombre de Titres concernés par le projet de cession ou de transmission, le prix par Titre (ou la valeur retenue le cas échéant s'il ne s'agit pas d'une vente), les conditions et modalités de la cession ou transmission envisagée, l'identité et l'adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital et liste des bénéficiaires effectifs (ci-après l' "**Avis de Transfert**").

(ii) Décision de la Société

La collectivité des Associés statue dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de l'Avis de Transfert prévue ci-dessus. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut transférer librement le nombre de Titres objet de son projet de cession ou transmission, aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus.

Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans le délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément (ou dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus en l'absence de réponse à la demande d'agrément). A défaut de régularisation du transfert des Titres dans ce délai de soixante (60) jours (ou de trente (30) jours selon le cas), l'agrément sera caduc.

(iii) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession ou de transmission.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés, ou par tout tiers préalablement agréé par la collectivité des associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant correspondra à celui figurant dans l'Avis de Transfert. Par ailleurs, et dans tous les cas, l'Associé cédant peut renoncer à ce projet dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de refus d'agrément.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de rachat des Titres de l'Associé cédant ait été mis à sa disposition au siège social.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(iv) Dispositions générales

Les dispositions du présent Article 15.1(a) sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

(b) Transfert de Titres par suite de décès d'un Associé personne physique

En cas de décès d'un Associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que seules les voix des Associés autres que l'Associé décédé sont comptabilisées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de son identité et de sa qualité héréditaire auprès de la Société, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(i) Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis et si la procédure d'agrément est applicable, tout héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit doit notifier à la Société dans le délai de six (6) mois à compter du décès de l'Associé, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Lorsque les droits hérités sont divis, la collectivité des Associés peut également se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande d'un héritier, conjoint, ayant-cause ou ayant-droit, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après.

Si les droits hérités sont indivis et si la procédure d'agrément est applicable, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires à la Société dans un délai de six (6) mois à compter du décès de l'Associé, selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus. La collectivité des Associés peut néanmoins, sans attendre cette demande, statuer sur l'agrément des indivisaires soumis à agrément, dans les conditions prévues au paragraphe (ii) ci-après. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Tant que subsiste une indivision successorale ou conjugale, les droits de vote attachés aux Titres qui en dépendent sont suspendus.

(ii) Décision de la Société

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La Société doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec avis de réception dans le délai de trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la réception de la demande d'agrément. A défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des Associés se prononce sur l'agrément des héritiers, conjoints ou ayants droit en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception à tout moment.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, les Titres de l'Associé décédé peuvent être transmis à ses héritiers agréés.

(iii) Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés (autres que l'Associé décédé) ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres de chaque héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois (3) mois (calculé de date à date) à compter de la décision de refus d'agrément.

Le prix des Titres est fixé d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par application de tout contrat ou accord conclu entre les Associés, ou à défaut d'un tel contrat et en l'absence d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge pour moitié de la Société, et pour l'autre moitié du ou des héritiers, conjoints, ayants droit de l'Associé décédé.

Le paiement du prix de rachat des Titres de l'Associé décédé est effectué comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président, ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des héritiers, conjoints, ayants-droits de l'Associé décédé, au siège social.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est

considéré comme acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

(c) Transfert de Titres par suite de liquidation de communauté d'un Associé personne physique

En cas de transfert de Titres suite à une liquidation de communauté entre vifs (divorce, changement de régime matrimonial, liquidation suite à décès notamment), les stipulations de l'Article 15.1(b) s'appliquent également.

15.2. Droit de sortie conjointe totale ou proportionnelle

(a) Cas d'application de la procédure de droit de sortie conjointe totale et de droit de sortie conjointe proportionnelle

En cas de cession par tout Associé Majoritaire de tout ou partie de ses Titres à un Tiers (le "**Cessionnaire**"), le(s) Associé(s) autre(s) que l'Associé Majoritaire (l'(les) "**Autre(s) Associé(s)**") dispose(nt) d'un droit de sortie conjointe proportionnelle, c'est-à-dire du droit de vendre une quote-part de leurs Titres (à due proportion du nombre de Titres cédés par l'Associé Majoritaire par rapport au nombre total de Titres lui appartenant) au Cessionnaire qui est tenu de les acquérir, le tout dans les conditions ci-après déterminées.

Par dérogation, en cas de cession de Titres par tout Associé Majoritaire au profit d'un Tiers (le "**Cessionnaire**") devant entraîner une Perte de Contrôle, le(s) Associé(s) autre(s) que l'Associé Majoritaire (l'(les) "**Autre(s) Associé(s)**") disposent d'un droit de sortie conjointe totale (et non d'un droit de sortie conjointe proportionnelle dans cette hypothèse), c'est-à-dire du droit de vendre la totalité de leurs Titres au Cessionnaire lui-même, qui sera tenu de les acquérir, le tout dans les conditions ci-après déterminées.

En conséquence, dès la cession de Titres par tout Associé Majoritaire, le Cessionnaire est tenu d'acquérir concomitamment et aux mêmes conditions :

- une quote-part des Titres des Autres Associés qui exercent valablement leur droit de sortie conjointe proportionnelle, selon les modalités indiquées ci-après (sauf hypothèse d'une Perte de Contrôle) ; ou
- la totalité des Titres des Autres Associés qui exercent valablement leur droit de sortie conjointe totale, en cas uniquement de Perte de Contrôle, selon les modalités indiquées ci-après.

L'Associé Majoritaire ne pourra, sous peine de voir le transfert de Titres de la Société réputé nul et non avenu, Transférer de Titres de la Société au(x) Cessionnaire(s) sans que les Autres Associés concernés ait eu la faculté de transférer concomitamment au(x) Cessionnaire(s) l'intégralité des Titres qu'il est en droit de transférer.

(b) Modalités d'exercice du droit de sortie conjointe totale et du droit de sortie conjointe proportionnelle

A cet effet, le Cessionnaire (dès lors qu'il envisage d'acquérir des Titres) doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, au Président de la Société et aux Autres Associés, son engagement d'acquérir concomitamment les Titres appartenant à chacun des Autres Associés (dans les proportions indiquées au § (a) ci-dessus), aux termes et conditions (et notamment au même prix par Titre) que ceux convenus dans le cadre de l'acquisition des Titres de l'Associé Majoritaire.

A défaut pour le Cessionnaire de procéder à cette notification, le Président ou tout Associé peut procéder à ladite notification au lieu et place du Cessionnaire, pour le compte de ce dernier.

Chacun des Autres Associés peut, s'il décide d'exercer son droit de sortie conjointe (totale ou proportionnelle selon le cas), notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main-propre contre décharge, sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe au Cessionnaire, avec copie au Président et à l'ensemble des Autres Associés, dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue ci-dessus.

A défaut de notifier l'exercice de son droit de sortie conjointe dans ce délai, tout Autre Associé est réputé avoir renoncé à ce droit.

Il est convenu :

- que l'acquisition, par le Cessionnaire, de Titres auprès de tout Associé Majoritaire vaut engagement irrévocable d'acquérir, à proportion et selon les modalités exposées ci-dessus, les Titres détenues par les Autres Associés, si ces derniers exercent leur droit de sortie conjointe ;
- qu'en conséquence, la vente au Cessionnaire de tout ou partie des Titres appartenant aux Autres Associés (selon les modalités exposées ci-dessus) est définitivement formée, par la seule notification, par les Autres Associés, de l'exercice de leur droit de sortie conjointe ;
- que l'acquisition des Titres détenus par les Autres Associés sera réalisée concomitamment et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles appliquées pour l'acquisition des Titres appartenant à l'Associé Majoritaire par le Cessionnaire ;
- que le transfert de propriété des Titres cédés au Cessionnaire interviendra au jour de la signature du ou des ordre(s) de mouvement après paiement complet du prix desdits Titres ;
- que les ordres de mouvement sont au besoin signés par le Président ou par toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, à la condition que le prix de vente des Titres ait été mis à la disposition du ou des Autre(s) Associé(s) ayant exercé leur droit de sortie conjointe ;
- que les cessions de Titres intervenant dans le cadre de l'exercice de leur droit de sortie conjointe par les Autres Associés ne donnent pas lieu à l'application de la procédure d'agrément visée au § 15.1(a) ci-dessus ;
- que les Autres Associés ont toujours la faculté de renoncer à l'exercice de leur droit de sortie conjointe, par avance ou après réception de la notification faite par le Cessionnaire ou pour son compte et visée ci-dessus.

15.3. Nullité - Modification

Tous les cessions et transmissions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent Article 15 sont nulles.

Le présent Article 15 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1. Cas d'exclusion

- (a) La présente procédure d'exclusion s'applique à tout Associé Minoritaire qui viendrait :
- (i) à ne pas respecter (lui ou son Affilié) une ou plusieurs dispositions des Statuts applicables en matière de Transfert de Titres, ou encore relatives à la gouvernance de la Société (étant précisé que, pour autant uniquement qu'une régularisation soit possible sans dommage pour la Société, l'exclusion ne sera possible qu'après une mise en demeure adressée par tout autre Associé ou par le Président à l'Associé concerné et demeurée infructueuse pendant un délai de 20 jours calendaires après son envoi) ; ou
 - (ii) à faire l'objet (lui ou son Affilié) d'une Cessation de Fonctions ;
 - (iii) à faire l'objet d'un Changement de Contrôle ou d'un Changement d'Actionnariat ou de Dirigeant.

ci-après un "**Cas d'Exclusion**".

- (b) Afin de permettre l'application de la procédure d'exclusion en cas de Changement de Contrôle ou en cas de Changement d'Actionnariat ou de Dirigeant, toute société ayant la qualité d'Associé Minoritaire doit :
- (i) notifier à la Société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des sociétés, la notification doit contenir la répartition du capital social de ces sociétés et l'identification et les coordonnées de la ou des personnes physiques ayant le contrôle ultime de la société ayant la qualité d'Associé ;
 - (ii) notifier à la Société l'identification et les coordonnées de son représentant légal ou ses représentants légaux (étant précisé qu'il convient également de notifier le nom du représentant personne physique de ce représentant légal, si ce dernier est une personne morale) ;
 - (iii) notifier à la Société tout changement relatif aux informations visées au § (i) et/ou (ii) ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du changement considéré.

Toutes les notifications effectuées en application des dispositions du présent article 16.1 sont effectuées par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

16.2. Procédure d'exclusion

Au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant la constatation d'un Cas d'Exclusion, le Président ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq (25 %) du capital et des droits de vote de la Société, peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Associé en cause (la "**Notification**") les raisons pour lesquelles il est envisagé de soumettre à la collectivité des Associés une proposition d'exclusion le concernant, le tout de sorte que l'Associé en cause puisse, s'il le souhaite, faire valoir ses observations.

L'Associé en cause dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ci-dessus pour adresser, par écrit, au signataire de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent ses observations éventuelles (le "**Délai post Notification**").

Au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration du Délai post Notification, le Président ou tout Associé ou groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq (25 %) du capital et des droits de vote de la Société, peut soumettre à la collectivité des Associés, une proposition d'exclusion de l'Associé en cause. Le cas échéant, et si et seulement s'il peut être remédié au comportement ou à l'évènement en cause sans dommage pour la Société, la proposition d'exclusion ne pourra pas être soumise à la collectivité des Associés avant le terme d'un délai de vingt (20) jours calendaires à compter d'une mise en demeure adressée à l'Associé en cause et demeurée infructueuse jusqu'au terme de ce délai (étant précisé qu'à défaut de mise en demeure antérieure à la Notification, le délai de vingt (20) jours susvisé court à compter de la Notification).

Toute décision d'exclusion est prise par la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, que l'Associé susceptible d'être exclu ait présenté ou non ses observations. Il est précisé à toutes fins utiles que l'associé susceptible d'être exclu prend part au vote sur la décision d'exclusion.

S'il le demande, l'Associé susceptible d'être exclu doit être entendu lors de la réunion de la collectivité des Associés appelée à se prononcer sur l'exclusion, et peut se faire accompagner s'il le souhaite d'un conseil. Dans tous les cas néanmoins, l'existence d'un Cas d'Exclusion constitue un motif suffisant pour prononcer l'exclusion.

La décision de la collectivité des Associés prononçant l'exclusion de l'Associé en cause entraîne la cession forcée des Actions et Titres détenus par ce dernier, selon les modalités exposées ci-après.

La décision de la collectivité des Associés est notifiée par le Président ou par tout Associé ou

groupe d'Associés représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital et des droits de vote de la Société à l'Associé en cause dans le délai de huit (8) jours suivant cette décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.3. Cession forcée des Actions et Titres de l'Associé exclu

L'exclusion de l'Associé entraîne la cession forcée des Actions et Titres lui appartenant au profit (i) de tous Associés ou de tous Tiers agréés par la collectivité des Associés, ou bien (ii) de la Société elle-même.

L'identité du ou des acquéreurs des Actions et/ou Titres de l'Associé ainsi exclu est notifiée à ce dernier par le Président, soit par mention spéciale de la lettre notifiant l'exclusion, soit par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quinze (15) jours suivant cette première notification.

Les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision d'exclusion. Toutefois, en cas de recours à la procédure d'expertise visée à l'Article 16.4, les Actions et Titres de l'Associé exclu doivent être acquis au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de son rapport par l'expert.

Les droits non pécuniaires de l'Associé exclu sont suspendus à compter de la décision d'exclusion jusqu'à la constatation effective de la cession de ses Actions et/ou Titres.

16.4. Prix des Actions de l'Associé exclu

Le prix unitaire des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est :

- (i) celui convenu entre les Associés et la Société dans tout contrat extrastatutaire, ou
- (ii) à défaut d'un tel contrat, et en l'absence d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant convenu qu'aucune décote de minorité ne pourra être appliquée. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre l'Associé objet de la procédure d'exclusion d'une part et la Société d'autre part. Dans tous les cas, la Société a la faculté de procéder à l'avance de tous les frais d'expertise, à charge de remboursement par l'Associé exclu. Dans cette hypothèse, le prix ainsi déterminé par l'expert s'imposera, sauf erreur manifeste.

Le paiement du prix de rachat des Actions et/ou Titres de l'Associé exclu est effectué comptant et en numéraire, contre remise du ou des ordre(s) de mouvement.

Tout compte courant d'associés détenus par l'Associé exclu devra être intégralement remboursé au jour du transfert des Titres.

16.5. Régularisation

La signature du ou des ordre(s) de mouvement et la formalité d'inscription en compte sont, au besoin, régularisées conformément à la procédure suivante : si à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 16.3 (ou de trente (30) jours visé audit Article 16.3 le cas échéant), l'Associé exclu n'a pas procédé au transfert de ses Actions et Titres au bénéfice du ou des acquéreurs désignés, ou de la Société, selon le cas, le Président ou toute personne désignée sur requête de l'un des Associés par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société, pourra enregistrer directement dans les registres sociaux le transfert des Actions et Titres, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé exclu concerné, à condition que le prix de cession ait été préalablement consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations à son profit, ou déposés en CARPA dans l'attente du versement à son profit.

Dans l'hypothèse où les Actions de l'Associé exclu sont acquises par la Société elle-même, cette dernière est tenue, suite à cet achat, de céder lesdites Actions ou de les annuler dans le délai fixé à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, sous réserve de toutes autres dispositions légales applicables.

16.6. Modifications

Le présent Article 16 ne peut être supprimé ou modifié que par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, Associée ou non de la Société, soit une personne morale Associée ou non de la Société. Le cas échéant, la personne morale nommée Président peut désigner un représentant permanent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

17.1. Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

17.2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

17.4. Pouvoirs du Président

- (a) Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le cas échéant, les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- (b) Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière notamment d'augmentation, d'amortissement ou

de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, de transformation, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

- (c) Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.
- (d) Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

17.5. Cessation du mandat du Président

Le mandat de Président prend fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable pour juste motif par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La démission du Président est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général ou de plusieurs Directeurs Généraux, qui sont soit des personnes physiques salariées ou non, Associées ou non de la Société, soit des personnes morales Associées ou non de la Société. Le cas échéant, la personne morale nommée Directeur Général peut désigner un représentant permanent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

18.1. Nomination de tout Directeur Général

Tout Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

18.2. Durée du mandat

Le mandat de chaque Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant chaque Directeur Général fixe la durée de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de nomination, le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

18.3. Rémunération

Tout Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, tout Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

18.4. Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, tout Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, les pouvoirs de tout Directeur Général pourront être limités par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

18.5. Cessation du mandat du Directeur Général

Le mandat d'un Directeur Général prend fin soit par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, si le Directeur Général a la qualité d'Associé ou d'Affilié d'un Associé, le mandat de ce Directeur Général prend fin de plein droit au jour où il vient à perdre (ou son Affilié le cas échéant) la qualité d'Associé (ou s'il vient à faire l'objet d'un Changement d'Actionnariat ou de Dirigeant).

Tout Directeur Général est révocable pour juste motif par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, et en particulier en cas de faute de gestion ou de non-respect des Statuts ou de tout pacte d'Associés conclu avec la participation de la Société. Tout Directeur Général est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La démission d'un Directeur Général est effective après l'accomplissement d'un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de la démission à la Société.

Les modalités de cessation du mandat de Directeur Général peuvent être encadrées au moyen d'une convention spécifique, ou encore le cas échéant par tout contrat extrastatutaire signé entre le Directeur Général, tout ou partie des Associés et la Société elle-même.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, si la loi impose leur désignation ou si la collectivité des Associés le décide, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Domaine des décisions collectives

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président et de tout Directeur Général ;
- Fixation le cas échéant de la rémunération du Président et de tout Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Distribution de réserves et de dividendes ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Transfert du siège social en dehors de la France métropolitaine ;
- Toutes modifications statutaires, sauf précision contraire des Statuts ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; émission de tous titres de créances ou toutes valeurs mobilières ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine ;
- Transformation de la Société ;
- Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- Changement de la dénomination sociale ;
- Modification de la durée ou prorogation de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Dissolution de la Société ;
- Agrément de transfert de Titres ;
- Exclusion d'un Associé ; et
- Adoption ou modification des clauses relatives au transfert des Titres et à l'exclusion d'un Associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf précision contraire des Statuts.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts aux Associés, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'Associé unique et sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2. Modalités de consultation des Associés

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des Associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les Associés (y compris si tout ou partie de ces derniers sont représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les prérogatives du comité social et économique prévues ci-après ne s'appliquent qu'en cas de réunion d'une assemblée.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président ou par le Directeur Général, ou par tout Associé détenant plus de dix pourcent (10%) du capital social.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

(a) Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

(b) Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par tout Directeur Général, soit par les commissaires aux comptes, soit par tout Associé détenant plus de dix pourcent (10%) du capital social soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions

prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée huit (8) jours avant la date de l'assemblée par LRAR, par lettre remise en mains propres ou par email avec demande d'accusé de réception à chaque Associé. L'ensemble des documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour, s'ils sont disponibles, devront être joints à la convocation.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées huit (8) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

(c) Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs mandataires sociaux et procéder à leur remplacement.

(d) Accès aux Assemblées - pouvoirs

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Associées prennent part aux Assemblées, qu'ils soient Associés ou non.

Tout Associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Deux membres du comité social et économique, désignés le cas échéant par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales.

(e) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou tout Directeur Général doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- (i) Sa date d'envoi aux Associés ;
- (ii) La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai minimal de réception des bulletins sera de trois jours et le délai maximal de huit jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- (iii) La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- (iv) Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- (v) L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

L'ensemble des documents d'informations devant permettre aux Associés de se prononcer sur l'ordre du jour devront être joints au bulletin de vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou tout Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(f) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président ou tout Directeur Général, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- (i) L'identification des Associés ayant voté ;
- (ii) Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- (iii) Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou tout Directeur Général en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président ou à tout Directeur Général, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président ou à tout Directeur Général par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés sont conservées au siège social.

(g) Consultation immédiate

Dès lors que tous les Associés sont présents ou représentés par un autre Associé au moyen d'un mandat spécial, une décision collective peut être prise sans respecter les modalités de convocation et de consultation sus-énoncées, sous réserve que la décision soit adoptée à l'unanimité des Associés.

21.3. Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

(a) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins quarante pour cent (40 %) des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de cinquante et un pour cent (51 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

(b) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les Statuts, ou qui sont qualifiées comme telles par les Statuts. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'Actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s) possède(nt) au moins cinquante pour cent (50 %)

des Actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de soixante-dix pour cent (70 %) des voix dont disposent le ou les Associé(s) présent(s) ou représenté(s), y compris les Associés ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et conformément à l'article L 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, au changement de contrôle d'une personne morale Associée, et à l'exclusion d'un Associé, requièrent une décision unanime des Associés.

De même toute décision (y compris de transformation ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ou celles pour lesquelles l'unanimité est requise en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

21.4. Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- (a) En cas de pluralité d'Associés, la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- (b) Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- (c) Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- (d) Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou tout Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné

à la suite du bilan.

Le Président ou tout Directeur Général établit, pour autant que la loi l'impose, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président ou tout Directeur Général établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (1/10).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou d'un Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président ou un Directeur Général.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Sauf application de l'article L. 225-248 dernier alinéa du Code de commerce, si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'Associé unique ou au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité des voix des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société (pour autant qu'il en existe un), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce précité, en cas de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un Associé unique autre qu'une personne physique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier sans qu'il y ait lieu à liquidation, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'Associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et de tout Directeur Général. Les Commissaires aux comptes ne conservent pas leur mandat, sauf décision contraire.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction des tribunaux dont relève le siège social de la Société.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION

Le Président pourra mettre en conformité les Statuts avec la réglementation applicable, sous réserve que cette mise en conformité n'ait pas pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés.

Le cas échéant, le Président présentera, à la prochaine réunion des Associés, les modifications qu'il a apportées aux Statuts.